

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Commune
D'ETERCY

Délibération
2025-03/22

Nombre de Conseillers

- en exercice 11
- de présents 8
- de votants 9
- pour 9
- abstention 0
- contre 0

Date de Convocation
28 mai 2025

OBJET :

**Modification du
périmètre de sursis
à statuer –
Centre Chef-lieu**

*Affichée le
Transmise le*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'**ETERCY** étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BASTIAN, Maire.

Étaient présents : M. Patrick BASTIAN, Maire – Mmes Vanessa CAP, Sophie GERACI, Sophie LEBRUN, Patricia MIEGE-PETELAT, Claire MUGNIER, Elisabeth NOBLET, M. Manuel NEVES.

Était absente représentée : pouvoir de Mme Caroline BELLON à Mme MIEGE-PETELAT.

Étaient absents non excusés : MM. Florent DUMAS, Guillaume SERVETTAZ.

Monsieur Manuel NEVES a été élu secrétaire de séance

M. le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal d'Etercy, lors de sa séance du 20 avril 2017, a instauré un périmètre de sursis à statuer sur le centre-bourg de la Commune.

Les élus en place à cette époque ont considéré que le projet d'aménagement du futur Centre-bourg devait être l'assemblage du chef-lieu existant autour de l'école et le développement de la zone AU, secteur nommé « derrière la maison commune ».

En l'occurrence, la délibération n° 2017-34/33b afférente a instauré un périmètre de sursis à statuer concernant les zones suivantes :

- La zone AU, « Derrière la maison commune »,
- Une zone Ue, cadastrée B1507, destinée à une opération d'équipement public, modification n°1 du PLU en date du 26 juin 2012,
- Un secteur Uac, emplacement réservé n°8 et n°9, modification n°3 du PLU en date du 18 décembre 2014,
- Une parcelle Ua, cadastrée B1486, destinée à l'urbanisation immédiate,
- Une parcelle Ua, cadastrée B760, destinée à l'urbanisation immédiate,
- Deux parcelles Ua, cadastrées B1453 et B562, faisant l'objet d'un portage entre la Commune d'Etercy et l'EPF 74,
- La parcelle Ua, cadastrée B1315, appartenant à la commune d'Etercy.

Ainsi, conformément à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer peut depuis être opposé dans les conditions définies à cet article sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude.

Depuis, la municipalité a signé en 2019 un contrat de concession d'aménagement sur cette OAP avec le Crédit Mutuel Aménagement, contrat toujours en cours à ce jour.

M. le Maire propose ici de modifier le périmètre de sursis à statuer pour plusieurs parcelles situées sur la zone AU « Derrière la maison commune » et appartenant au périmètre de l'OAP et de la concession d'aménagement.

En effet, la Municipalité n'a pas de projet sur ces terrains et dans ce périmètre car situés en dehors de l'actuelle OAP inscrite au PLUi ainsi que du contrat de concession et pouvant être éventuellement préjudiciable aux propriétaires en cas de vente par ces derniers.

Il est précisé que les références cadastrales ont évoluées depuis, suite à un remaniement opéré par les services de la Préfecture.

Les parcelles concernées par cette suppression du périmètre de sursis à statuer sont les suivantes :

- AC 0005, pour sa totalité
- AC 0006, pour sa totalité
- AC 0012, pour sa partie non intégrée au périmètre de l'OAP

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L424-1,

CONSIDERANT le fait que la Municipalité n'a pas de projet sur les terrains précités et dans ce périmètre et afin de ne pas porter préjudice aux propriétaires concernés en cas de vente par ces derniers,

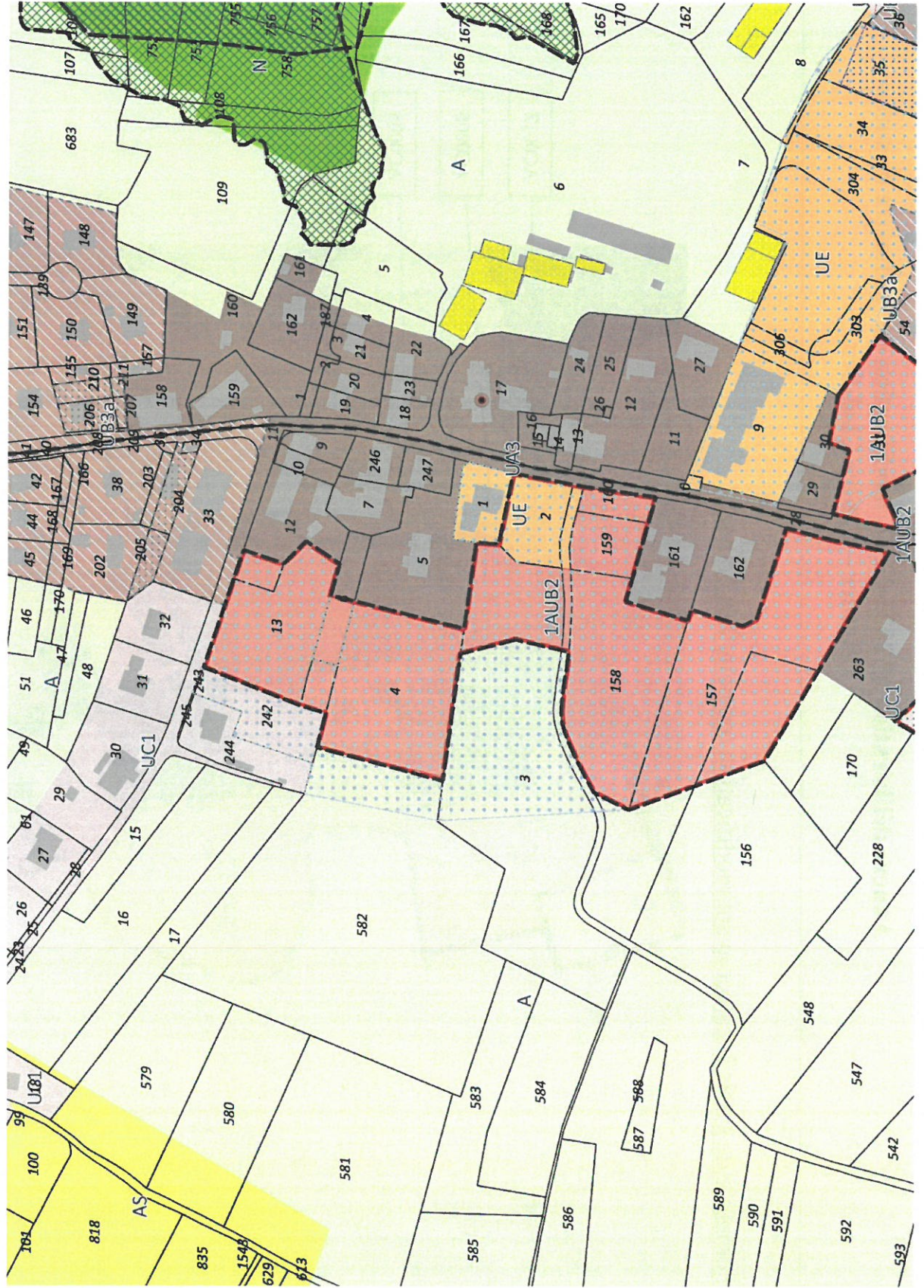
DECIDE de modifier le périmètre de sursis à statuer comme présenté ci-avant, suivant le nouveau plan en annexe et délimitant les terrains concernés conformément à l'article L 424-1 3° du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE M. le Maire à opposer, le cas échéant et selon l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement du centre Chef-lieu de la Commune d'Etercy,

Le Secrétaire de séance,
Manuel NEVES

Le Maire,
Patrick BASTIAN





**Annexe délibération n° 2025-03/22, modification du périmètre de sursis
à statuer – Centre Chef-lieu**

Périmètre de sursis à statuer avant modification (en pointillés orange)

